



PATRIMOINE CULTUREL

1. Introduction

1. Le patrimoine culturel¹ représente l'histoire de l'humanité, de sa relation avec l'univers, de ses accomplissements et de ses découvertes. Une grande part de ce patrimoine est, à présent, en péril dans les pays en développement à cause, entre autres, de la modernisation et du développement et le rythme de cette déperdition ne cesse de croître au fil des années. Si l'on laisse des sites et des monuments archéologiques ou historiques disparaître, d'importants legs qui témoignent de la créativité d'une société et des connaissances acquises sur lesquelles se façonne le futur seront perdus. Fort heureusement et bien que les dommages causés soient irréversibles, il est souvent possible de protéger le patrimoine qui reste. Sa préservation repose à la fois sur une compréhension des enjeux qu'il représente et sur une évaluation et des mesures appropriées pour en enrayer autant que possible la dégradation ou la destruction. Les présentes lignes directrices ont été préparées sur la base des documents similaires des institutions internationales notamment le Groupe de la Banque mondiale et le Groupe de la Banque africaine de développement, afin d'aider la Banque et ses clients à mieux cerner les questions relatives aux impacts environnementaux et sociaux des projets financés par la BOAD sur le patrimoine culturel.

2. Importance du patrimoine culturel et l'EES

2. La présente section met l'accent sur l'importance que représente le patrimoine culturel dans le processus d'une évaluation environnementale et

¹ Egalement désignés par les expressions : biens culturels, actifs culturels ou encore héritage culturel



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

sociale et suggère des moyens à partir desquels une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social peut permettre de le protéger.

Le patrimoine culturel peut se définir comme la manifestation présente du passé de l'humanité et désigne des sites, des monuments, des vestiges archéologiques, des biens historiques, religieux, culturels ou qui présentent un intérêt esthétique. En protégeant ce patrimoine, on préserve ce qui du passé peut permettre de mieux comprendre l'histoire de l'humanité (Voir Encadré 1 les concepts clés pour exprimer cette idée et à l'annexe A de la politique opérationnelle de la BOAD en la matière qui donne des exemples de biens culturels.)

3. La préservation du patrimoine culturel cultive une forme de cohésion sociale en affirmant que l'apport artistique, scientifique ou culturel du passé compte. De nombreux sites contribuent pour beaucoup à confirmer qu'une communauté vit et perdure au travers d'une continuité culturelle et qu'en dépassant le simple point de vue des engagements quotidiens on ouvre la voie à des horizons plus lointains. Ce patrimoine étant également un legs que le passé transmet aux générations futures, il participe à l'idée qu'il existe un droit redevable d'une génération à l'autre et que les présentes générations se doivent de protéger le patrimoine pour le bénéfice de celles à venir.

4. Le patrimoine culturel ayant des fonctions productives représente un important intérêt économique. De nombreux sites historiques servent de logements, de musées, de salles de concert, abritent des écoles, des centres médicaux, des centres de loisirs, des bureaux et ont été transformés en parcs ou en jardins. L'industrie du tourisme, qui rapporte des milliards, est largement tributaire de ces biens et le potentiel des revenus connexes peut représenter un important moyen financier qui permettra d'entretenir le site et au développement d'autres secteurs. Les activités de préservation tendent à



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

recruter une forte intensité de main d'œuvre et peuvent, par conséquent, être une importante source d'emplois.

5. Des projets de développement mal conçus risquent d'endommager et de dévaloriser le patrimoine culturel en étant responsables d'activités de construction non réglementées, de la conversion et de la détérioration d'habitats, de la pollution du milieu ou de la perturbation des modes de vie traditionnels. Parce que les effets d'un projet peuvent se produire avant son démarrage (destruction de sites), durant sa réalisation (construction) et après sa mise en œuvre (transformations physiques et changements apportés aux modes de peuplement et d'utilisation des terres), il importe de faire montre de prudence pendant toutes les étapes de sa préparation et de son exécution. Il faut également se rappeler qu'il existe des vestiges encore inconnus et qu'il est, par conséquent, d'autant plus essentiel de prendre les soins nécessaires lorsqu'il s'agit de procéder à des activités de creusement ou autres qui pourraient les endommager ou les détruire.

ENCADRE 1 : Concepts clés relatifs au patrimoine culturel

Les concepts suivants qui définissent les principales méthodes de protection du patrimoine sont en accord avec la Charte de Burra (remaniée en 1992), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Charte pour la protection des lieux d'importance historique.

Sauvegarde. Cette notion englobe l'idée générale de protection d'un site ou de vestiges en vue d'en conserver son sens culturel. Elle implique la nécessité de les maintenir en état et, selon l'importance des œuvres et des circonstances qui s'y rapportent, comporter des travaux de préservation, de restauration, de reconstruction et d'adaptation.

Préservation. Ce concept se réfère au maintien de la structure d'un lieu en son état présent en vue de retarder sa détérioration. Il s'applique dans le cas où il est manifeste que cette structure représente un intérêt culturel en particulier ou s'il n'existe pas suffisamment de signes pouvant justifier la nécessité d'entreprendre d'autres méthodes de conservation. Cette notion se limite à la protection, au maintien en état et, le cas échéant, à la



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

stabilisation de la structure existante.

Restauration. Cette notion consiste à ramener une structure existante à un état antérieur déterminé en la débarrassant des accrétions ou en reconstituant les éléments existants sans introduire de nouveaux matériaux. Elle ne s'applique que (a) s'il existe suffisamment d'éléments d'information indiquant l'état antérieur de la structure et qu'elle (b) mette à jour l'importance du site sans par là même détruire d'autres parties de la structure.

Reconstruction. Il s'agit de ramener, le plus possible, un site à un état antérieur connu en introduisant dans la structure des matériaux nouveaux ou anciens. On y a recours que si cette structure est incomplète parce qu'endommagée ou modifiée et qu'elle ne pourrait autrement tenir bien longtemps. Les travaux de reconstruction ne doivent permettre que de compléter une forme détruite et non pas de reconstituer l'ensemble de la structure.

Adaptation. Il est question, dans ce cas, de modifier un site pour lui donner un usage compatible. Ce changement n'est acceptable que si cette adaptation ne transforme pas radicalement sa signification culturelle et qu'il s'avère nécessaire pour que le site demeure économiquement viable.

Entretien. Ce concept se réfère aux soins continuels à apporter à la structure, aux éléments qu'elle renferme et au cadre dans lequel elle se trouve. Il ne faut pas confondre la notion d'entretien avec celle de réparation qui implique des opérations de restauration et de reconstruction.

3. Le patrimoine culturel et le droit national et international

6. Le patrimoine culturel est protégé par la législation dans la plupart des pays. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, établie en 1972, est devenue l'instrument à partir duquel se fondent les législations nationales et autres réglementations puisque les signataires sont censés en adopter les principes généraux et mettre en place des moyens juridiques, scientifiques et financiers permettant de protéger et de préserver le patrimoine culturel et naturel. La liste du patrimoine mondial, parrainée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), appuie également une politique de protection et à ce



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

jour, plus de 400 sites culturels d'un caractère exceptionnel et d'une valeur universelle ont été répertoriés.

7. Le patrimoine culturel peut être protégé par quatre types de lois : (a) les lois sur la protection de lieux historiques qui portent exclusivement sur la sauvegarde de sites spécifiques (ou de lieux qui entrent dans une certaine catégorie) et qui définissent les modalités permettant de les protéger; (b) les lois sur la gestion, la répartition ou l'aménagement des terres qui assurent la préservation des sites; (c) les actes de notification ou d'inscription qui permettent de consigner d'importantes données concernant des sites culturels; et enfin, (d) les lois de protection des espaces naturels qui comportent des caractères culturels. Dans nombre de pays, les lois religieuses tiennent également compte de la question du patrimoine et dans certains cas même, attribuent un droit de possession ou des responsabilités de contrôle à diverses autorités religieuses.

4. Le patrimoine culturel et les opérations de la BOAD

8. La BOAD estime que la sauvegarde du grand patrimoine culturel s'inscrit dans le cadre du processus du développement durable. Elle participe aux efforts que les pays déploient pour préserver et si possible, encourage les entreprises de développement et de restauration de leurs propriétés culturelles. La Politique de la BOAD sur les biens culturels physiques comporte des grandes lignes sur les codes de bonne pratique que la BOAD recommande. L'évaluation environnementale et sociale fait partie des principaux instruments auxquels elle fait recours en vue de veiller à ce que les projets de développement ne se traduisent pas par l'endommagement inacceptable des biens culturels. Le tableau 1 indique la manière dont il est possible de traiter ces questions tout au long du cycle d'un projet et montre la correspondance avec le cheminement de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu par la politique générale de la BOAD



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

sur l'évaluation environnementale et sociale. Certains aspects d'importance particulière sont mis en lumière ci-après.

Classement environnemental du projet

9. De nombreux projets de développement sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur le patrimoine culturel. L'Unité organisationnelle chargée de projet, en collaboration avec les autorités nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel, devra examiner les impacts directs ou indirects pouvant porter atteinte à ces valeurs; cet aspect fait partie intégrante du tri préliminaire d'un projet.

10. S'il y a des raisons de penser que le projet aura une incidence sur le patrimoine culturel, l'environnement et le milieu social, il faudra alors le classer dans la catégorie A² et entreprendre une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social complète. Si des risques importants pour l'environnement et le milieu social ne se présentent pas, une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social exhaustive n'est pas nécessairement la meilleure approche. Il serait plus utile et plus rentable de le classer dans la catégorie B³ et d'effectuer une analyse approfondie des problèmes et des effets qu'il représente pour le patrimoine culturel. Les projets dont les risques d'incidence sont limités devraient également appartenir à cette catégorie, à moins que ses effets sur l'environnement et le milieu social ne justifient la préparation d'une évaluation complète. L'analyse généralement requise pour des projets qui se rangent sous la catégorie B comporte un inventaire exhaustif des propriétés culturelles, un examen des autres emplacements possibles et d'aménagement permettant de résorber ou de réduire les effets négatifs ainsi qu'un plan d'atténuation et de gestion

² Voir Manuel de classification de la BOAD

³ Voir Manuel de classification de la BOAD



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

des dommages causés au patrimoine⁴. Les projets n'ayant pas d'incidence sur les valeurs culturelles ou sur l'environnement devraient se ranger dans la catégorie C⁵. Les projets d'éducation et de renforcement des capacités institutionnelles sont bien souvent classés dans cette catégorie; cela dit, il faudra s'intéresser aux changements apportés à l'utilisation des biens historiques et veiller à ce que ces changements soient effectués de façon appropriée et n'endommagent pas leur aspect esthétique ni leur valeur historique.

11. Les expériences ont montré, que certains secteurs en particulier sont sujets à avoir une incidence sur les biens culturels : l'énergie (construction de gazoducs, de lignes de transmission); les communications (pose de câbles à fibres optiques); les transports (construction ou prolongation de routes, remplacement de ponts, creusement de canaux); les projets hydrauliques (barrages, programmes d'irrigation et de drainage); l'assainissement; le développement urbain (apport d'infrastructures); l'industrie et les mines; l'agriculture (intensification et extension) et les projets forestiers. Les projets de reconstruction d'urgence après un tremblement de terre, des inondations ou d'autres sinistres du même ordre peuvent avoir de graves répercussions sur le patrimoine culturel.

12. Pour ces projets, il est recommandé de consulter des experts nationaux et internationaux lors du lancement dans le but d'avoir une perspective générale des problèmes qui risquent de se poser vis-à-vis du patrimoine culturel. L'étude de la documentation peut également révéler de précieuses informations. Le statut juridique des sites touchés devra être précisé dans la mesure où certaines catégories de biens culturels peuvent être soumises à des restrictions.

⁴ Conformément aux lignes établit par la procédure de la BOAD sur les biens culturels

⁵ Voir Manuel de classification de la BOAD



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

13. Il n'est pas rare de voir que les informations nécessaires n'existent pas pour un pays donné. Dans les cas où peu de travaux de recherche ont été entrepris, un projet qui prévoit des opérations de terrassement dans une zone susceptible d'avoir été habitée dans le passé, il est fortement recommandé d'effectuer des relevés sur le terrain de manière à prévenir la destruction de sites culturels. Des enquêtes rapides représentent un outil de diagnostic essentiel à la détermination de la sensibilité d'une zone donnée.

Préparation du cadre de référence d'une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social

14. S'il est probable que sur le site l'on retrouve d'importantes valeurs culturelles, il faudra que des spécialistes soient désignés pour faire partie de l'équipe responsable de la préparation du cadre de référence. Le cadre de référence doit être établi d'après la nature des problèmes susceptibles de se poser en matière de patrimoine culturel et qu'il précise le contenu de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social à cet égard. Il se peut qu'il faille faire appel à un archéologue ayant de l'expérience dans la réalisation de relevés de terrain, un architecte des monuments historiques, un architecte-paysagiste ou un planificateur expérimenté dans l'aménagement de sites archéologiques et historiques, un administrateur des ressources culturelles ou un ingénieur en structure.

15. Le cadre de référence peut exiger divers types de travaux : recherche documentaire; relevés de terrain; échantillonnage ou fouilles archéologiques visant à déterminer l'emplacement des sites dans leur intégralité ainsi que leur signification; le suivi des travaux archéologiques, la collecte de données et enfin, la protection des sites (ou des objets) excavés. Les prescriptions techniques seront fonction de la nature du terrain, du type de découvertes probables et de l'évaluation de leur importance et de leur état. Une évaluation de la portée de ces découvertes ainsi qu'une analyse



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

économique peuvent être exigées. Des modèles de cadre de référence sont conservés par le Département de l'environnement.

16. La durée des travaux portant sur le patrimoine culturel devra figurer dans le cadre de référence. Même s'il est difficile de généraliser, surtout s'il s'agit d'un projet dont les limites géographiques sont clairement définies, par le tracé d'une route ou d'un pipeline, par exemple, les relevés de terrain peuvent généralement s'effectuer sur une période de deux à six mois. Cette durée dépend des conditions de terrain et des moyens logistiques disponibles. Trois éléments sont essentiels à cette évaluation : l'examen des données historiques conjugué à la préparation et à l'élaboration d'une stratégie de recherche; des relevés de terrain ou des excavations qui comprennent l'inventaire et la sauvegarde des découvertes et enfin, une analyse des données de terrain et la rédaction d'un rapport. Les travaux de sauvegarde qui, à nouveau, seront fonction de l'ampleur des matériaux, peuvent prendre entre deux ou six mois. L'affectation de moyens financiers nécessaires à l'évaluation des biens culturels déterminée en temps opportun est capitale.

ENCADRE 2 : Patrimoine culturel en milieu urbain

Si la présence de grues ou de voitures est le signe d'une économie en croissance, le développement rapide des centres urbains dans nombre de pays en développement constitue une grave menace pour le patrimoine en raison des travaux anarchiques de construction et de démolition ainsi qu'à la circulation routière. La pollution industrielle et la concentration excessive de populations sont également des facteurs qui mettent les biens culturels en péril.

On a trop tendance à préserver des bâtiments isolés plutôt que des ensembles bâtis ou des quartiers. L'établissement de zones tampons et une réglementation du développement urbain sont indispensables si l'on veut arrêter les constructions illégales qui détruisent le style architectural. Les expériences indiquent combien il est essentiel de protéger les quartiers en vue de préserver comme il convient la structure historique de la ville.

Le développement urbain risque d'aller à l'encontre des efforts de préservation du



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

patrimoine en ce sens que les coûts d'opportunité sont trop élevés pour y renoncer. Cela dit, les centres historiques des villes se caractérisent souvent par d'intenses activités économiques et desservent aussi bien les marchés locaux que régionaux. Les vieilles villes, peuvent, si elles sont bien protégées, devenir des centres commerciaux, touristiques, culturels et procurer une vie sociale intéressante.

17. Si des activités de développement multiples risquent de porter atteinte au patrimoine culturel d'un pays entier (d'un secteur urbanisé ou en voie d'urbanisation, d'une région côtière ou d'un bassin fluvial, par exemple), la BOAD devrait recommander le recours à une approche nationale intégrée de l'évaluation des impacts et de gestion du patrimoine.

Évaluation du projet

18. L'évaluation d'un projet repose sur la soumission d'un rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement de qualité satisfaisante. Si d'importants problèmes se posent vis-à-vis du patrimoine culturel, le rapport devra traiter de ces questions dans des sections bien spécifiques où seront exposées les mesures d'atténuation, de suivi et de renforcement institutionnel, selon qu'il convient. Les membres du personnel qui connaissent bien ces questions peuvent contribuer à l'examen du rapport de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social.

19. Les spécialistes concernés devront faire partie de l'équipe responsable de l'évaluation s'il s'agit de projets comportant de graves problèmes pour le patrimoine culturel. Cette phase du projet permet de pouvoir discuter avec le pays emprunteur des mesures qu'il convient de prendre pour mettre en place ou renforcer les moyens et les procédures nécessaires à la gestion et à la protection des sites culturels connus et permettant de s'occuper des



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

vestiges encore enfouis grâce à des procédés de découvertes fortuites⁶ ou à une mission de surveillance (requis, dans le cas où l'on trouverait, par hasard, des sites ensevelis pour contrôler les travaux d'excavation et de construction).

20. La revue du Plan d'exécution du projet (préparé par l'emprunteur) doit être soigneusement examinée et en veillant à ce que les mesures de protection des biens culturels soient prises en compte à la lumière de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social.

⁶ L'expression « découvertes fortuites » désigne dans le cadre de l'application de cette politique, les biens culturels physiques découverts contre toute attente durant l'exécution du projet.



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

Patrimoine culturel et évaluation environnementale et sociale

Le cheminement d'une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social (EIES)					
Classement environnemental	Balayage Banque et emprunteur se mettent d'accord sur les termes de référence de l'EIES et son calendrier	Projet de l'EIE soumis à une revue avant approbation; résultats examinés avec l'emprunteur et incorporés dans les documents du projet	Questions restantes abordées par l'équipe chargée de l'évaluation et l'emprunteur	Supervision de l'environnement à partir des accords de prêts et de l'EIES	Aspects environnementaux et sociaux évalués dans les rapports d'achèvement et d'évaluation
Étapes du projet					
Identification	Préparation	Évaluation	Négociations/Approbation	Exécution	Évaluation rétrospective
Prise en considération du patrimoine culturel					
Identification des questions du patrimoine, si nécessaire, grâce aux informations disponibles, aux examens sur le terrain ou à des enquêtes rapides du site	Étude approfondie effectuée sur le terrain Évaluation détaillée du patrimoine Développement de mesures pour résorber, minimiser ou atténuer les impacts, opérations d'excavations ou de sauvegarde comprises	Revue des questions du patrimoine par l'équipe d'évaluation et incorporation dans la conception et la réalisation du plan	Agrément concernant les mesures de protection du patrimoine, y compris des découvertes fortuites Mesures traduites dans les accords juridiques et dans les obligations/contrats	Suivi des sites historiques et recours à des procédures permettant de faire des découvertes fortuites Programmes de formation en gestion et en protection du patrimoine, selon nécessaire	Évaluation de l'efficacité des mesures de protection du patrimoine



Supervision

Les projets de développement représentent une occasion de protéger le patrimoine culturel tout en le mettant en valeur. Le personnel de la BOAD ou toute entité à laquelle elle aura confié la mise en œuvre du projet, devra assurer le suivi des impacts du projet sur les valeurs historiques que l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social aura reconnues. Il faudra inclure dans les contrats de construction les procédures à suivre en cas de découvertes fortuites (voir annexe B de la politique opérationnelle sur les biens culturels physiques). Des missions de supervision devront établir un calendrier de travail pour ses services, lui permettant d'observer ces questions et de modifier, si nécessaire, les mesures d'atténuation du projet pour assurer la protection des valeurs culturelles importantes. On évaluera la manière dont les questions qui touchent au patrimoine culturel sont traitées en vérifiant que le respect de la législation (en particulier dans le cadre de l'occupation des sols et la répartition des zones), en examinant les mesures d'atténuation et de suivi, le caractère approprié des solutions techniques, la juste proportion du personnel, le rapport coût-efficacité et les compétences institutionnelles et administratives. Il faudra surtout veiller à ce que les plans de gestion et de suivi du patrimoine soient satisfaisants. Un programme de formation portant sur les questions de gestion et de préservation des valeurs culturelles devrait également faire partie des projets qui posent de graves problèmes pour le patrimoine.

5. Patrimoine culturel et rapport d'une évaluation des impacts sur l'environnement

Le rapport de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social devra tenir compte des aspects concernant le patrimoine culturel de manière à répondre aux conditions d'un projet déterminé. Si la protection des biens historiques est une raison primordiale de préoccupation,



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social devra s'y conformer et s'attacher à déterminer des mesures en vue de prévenir ou d'atténuer tout dommage porté à ces valeurs et qui permettent d'améliorer leur protection. La question du patrimoine culturel sera, le plus souvent, un des problèmes d'environnement et sociaux parmi tant d'autres qui se posent. Les analyses suivantes montrent la façon dont les grandes sections d'un rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social complète peuvent répondre à cette question, que celle-ci soit le seul ou l'un des nombreux problèmes d'environnement que le projet représente.

Cadre politique, juridique et institutionnel

L'examen du cadre institutionnel nécessaire à la protection et à la gestion du patrimoine culturel devra être fait dès le début de la réalisation de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social. L'analyse environnementale et sociale devra identifier les lacunes et les faiblesses des lois, des procédures (y compris celles qui se rapportent aux découvertes fortuites) et des capacités institutionnelles et proposer des moyens spécifiques et bien ciblés pour que le projet à proprement dit permette de protéger les valeurs historiques en péril (en modifiant, par exemple, sa conception, en y introduisant un volet préservation du patrimoine ou en adoptant des procédures et des modalités de construction spéciales) ainsi que des mesures qui renforceront les capacités institutionnelles de façon durable.

Les procédures se rapportant aux découvertes fortuites sont généralement du domaine de la législation nationale. Elles déterminent les responsabilités et les attributions des organismes chargés de la protection du patrimoine culturel, du promoteur du projet et de l'entrepreneur des travaux de construction. Elles devront, par ailleurs, préciser les procédés de notification des autorités en charge, indiquer la période de délai requise après une découverte et avant que ne démarrent les travaux et enfin, définir les mesures de sauvegarde des



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

objets trouvés. Dans le cas où ces procédures feraient défaut, la BOAD prescrira que l'emprunteur mette en place des modalités spécifiques à des projets où il existe des risques de rencontrer des sites ensevelis. Elles feront partie des dispositions réglementaires s'appliquant aux contrats de construction, s'il y a lieu.

Données de base

À moins que le pays ou la zone visée par le projet n'ait déjà fait l'objet d'études suffisantes avant l'élaboration de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social, il faudra entreprendre des relevés de terrain et autant que possible au moment où démarre la réalisation de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social de façon à établir les conditions de base. Les relevés de terrain peuvent contribuer pour beaucoup au développement des connaissances et sont indispensables à l'évaluation de l'importance de biens culturels et de l'impact potentiel d'un projet.

Évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel

Une fois que l'on a estimé l'importance des valeurs culturelles présentes dans la zone d'un projet, il convient, ensuite, d'évaluer les risques d'incidence du projet en tenant compte de l'ampleur des dommages causés et de leur coût économique. L'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social devra classer ces impacts par rapport : (a) à l'importance du patrimoine ; (b) à leur degré d'irréversibilité ; et (c) à l'ampleur de la dégradation pouvant être causée. Une évaluation des effets directs qui touchent à la destruction ou à la perturbation physique du site ainsi que les effets indirects causés par les modifications de la topographie, du niveau de la nappe phréatique, des pratiques d'occupation des sols et du développement induit fera partie de l'EE. Elle rendra compte des valeurs historiques de grande et de moindre



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

importance susceptibles d'être touchées de diverses façons par le même projet.

La gravité des impacts variera en fonction du type de projet, des conditions climatiques, des modes de vie sociale et de la capacité du gouvernement à faire respecter la législation en matière de protection du patrimoine culturel. Si le patrimoine culturel contribue ou peut contribuer au développement de l'économie locale ou nationale, il est recommandé qu'une analyse estime les coûts économiques des impacts causés par le projet. Les sites culturels qui sont à la source du développement du tourisme de même que les quartiers et les monuments historiques qui favorisent la hausse des valeurs foncières en sont des exemples.

Examen des solutions de remplacement

Le seul moyen réel de protéger des biens historiques est d'éviter les endroits où ils se trouvent en réorientant les activités de manière à ne pas les endommager. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas de projets de barrage, de grands projets d'irrigation ou de drainage, de projets de routes, d'infrastructure urbaine ou de construction. S'il est impossible de les éviter, l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social devra envisager d'autres conceptions ou d'autres façons de réaliser le projet ainsi que d'autres méthodes et mesures de protection et d'atténuation. Les solutions de remplacement seront rangées par ordre d'efficacité, de coût, de difficulté d'exécution, en fonction de la durée requise et des besoins de suivi. Les prises de décisions se feront en mettant en balance les options classées avec la valeur historique et économique du site.

Plan de gestion de l'environnement



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

Mesures d'atténuation : Les méthodes utiles de protection du patrimoine culturel peuvent aller de la pleine protection du site à une transformation totale d'un projet en vue de sauvegarder une sélection de pièces, de récupérer et d'inventorier les données si une partie ou l'ensemble du site est détruit. Les mesures d'atténuation courantes comprennent des fouilles, des opérations de sauvegarde, des mesures de lutte contre l'érosion, la restauration des structures, la modification de la circulation routière et la cartographie de l'emplacement. Il faudra également songer à des techniques de protection telles que l'ensevelissement du site, le renforcement des structures, la consolidation des sols et des roches, le contrôle du niveau de la nappe souterraine, la stabilisation de la végétation, la surveillance du site et le contrôle de la faune et de la flore.

Si un projet risque de porter atteinte à un site ou à un ensemble de sites d'importance, il faudra alors préparer un plan de gestion du ou des sites archéologiques et historiques spécifiant les types de mesures de préservation à adopter pour chacun d'entre eux. Ce plan, le cas échéant, devra faire en sorte que le projet comporte des mesures de sauvegarde, examine ou entreprenne des études détaillées de modèles de site où sont représentées diverses époques historiques. Il devra également établir un système de suivi et d'évaluation et comprendre un calendrier qui soit synchronisé avec le programme d'ensemble de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un budget détaillé. Il conviendra d'examiner la possibilité de maintenir intact un choix de sites qui seront examinés ultérieurement.

Gestion et suivi : L'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social recommandera des mesures détaillées en vue de renforcer les compétences en matière de suivi et de gestion du patrimoine culturel qui se présentent, de préférence, sous la forme de plans comprenant une estimation des coûts, les moyens de financement et d'action. La BOAD



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

pourra en conjonction avec les responsables locaux introduire des procédures améliorées de gestion du patrimoine culturel.

ENCADRE 3 : Évaluation de l'importance du patrimoine culturel

La notion d'importance culturelle fait référence à la valeur esthétique, historique, scientifique (du point de vue de la recherche), sociale, économique d'un site ainsi qu'à l'attrait qu'il représente. Il y a tout lieu de s'attendre à ce que les sites de valeur soient ceux qui nous permettent de comprendre le passé qui enrichissent le présent et qui sont précieux pour les générations futures.

L'évaluation du patrimoine est l'élément de base à partir duquel on détermine toute mesure nécessaire à la protection de sites culturels et s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion du site. Elle exige une connaissance approfondie de l'histoire de l'art, de l'architecture, des sociétés et des cultures matérielles. Si de nombreuses méthodes permettent généralement de gérer un site, la perception de son importance sera l'élément déterminant quant aux mesures qu'il convient de prendre. Il importe également de disposer de précisions exactes lorsqu'il s'agit de choisir la méthode la plus appropriée dans la mesure où les éléments en jeu nécessiteront des plans de gestion correspondants.

La valeur d'un patrimoine culturel peut s'évaluer de manière diverse et de façon plus ou moins étendue. Le procédé pourra être informel et rapide ou au contraire prendre la forme d'une action officielle qui nécessite, par ailleurs, le recours de services d'experts (des archéologues, des spécialistes en législation, des anthropologues et des botanistes, par exemple). Il concernera un site en particulier ou s'inscrira dans le cadre d'un plan d'ensemble régional ou local. L'importance des précisions sera fonction des circonstances.

Valeur esthétique. Le jugement esthétique est peut-être le critère le plus subjectif pour déterminer l'importance culturelle d'un site. Bien qu'il se fonde sur des origines culturelles et sur des normes du goût, l'organisation, le niveau de savoir-faire et le choix de matériaux employés sont également déterminants et peuvent expliquer la raison pour laquelle le public est plutôt attiré par certains sites que par d'autres.

Valeur historique. Un site peut représenter un modèle de culture, d'une société, d'une époque ou d'un type d'activité humaine typique ou préservé ou même se rapporter à un personnage en particulier. Le lieu incarne, bien souvent, plus une longue séquence historique qu'un aspect particulier ou un moment limité de l'histoire.

Valeur scientifique. Son importance dépendra de la valeur des éléments, de leur rareté, de leur qualité ou de leur unicité. Outre les renseignements apportés sur l'évolution des techniques, les sites peuvent également indiquer des modifications du climat, de l'environnement et des peuplements de la faune. L'évaluation de l'importance que représentent ces sites pour la recherche scientifique est difficile à



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

déterminer en ce sens qu'elle s'intéresse davantage au potentiel cognitif qu'elle représente qu'à ce qu'ils constituent au présent.

Valeur sociale. Cette notion recouvre toutes les caractéristiques à partir desquelles un site se développe en centre spirituel, politique, national ou culturel pour l'ensemble d'une communauté ou de groupes minoritaires. La population locale, régionale ou la nation entière peut s'enorgueillir d'un tel patrimoine, le considérer comme étant une source d'enseignement, une raison de célébration ou un symbole de la continuité de traditions. Ces attributs sont des éléments déterminants pour les communautés et, dans nombre de cas, conditionnent la conservation du site. Un site peut, par exemple, être facile d'accès et très populaire sans pour autant être particulièrement bien préservé ou comporter un grand intérêt scientifique.

Valeur économique. Cette évaluation peut inclure les valeurs que représentent son existence, son exploitation ou au contraire sa non exploitation. L'estimation de la valeur économique du patrimoine culturel peut s'effectuer selon diverses méthodes. Des études portant sur le développement des directives en la matière sont en cours de préparation.

Les expériences ont montré que la préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel est l'un des meilleurs moyens de veiller à ce que les biens historiques soient pris en compte dans les projets de développement.

Il est nécessaire, en premier lieu, de mettre en place une structure organisationnelle composée des éléments suivants :

- (a) ébauche d'une charte des responsabilités et des attributions;
- (b) établissement d'une structure institutionnelle avec une description des unités, des postes et des procédures générales de mise en œuvre;
- (c) préparation des politiques, de la législation et des lignes directrices essentielles;
- (d) élaboration d'un mécanisme d'examen et d'approbation des plans et projets de développement en relation avec l'aménagement du territoire et une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- (e) création d'un budget et d'un système de comptabilité;



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

- (f) préparation d'un inventaire des sites culturels en mettant l'accent sur les régions susceptibles d'être touchées par les projets de développement sur le cours et moyen terme;
- (g) mise en place de mécanismes de coordination destinés aux services de l'urbanisme, aux collectivités locales et à toute agence concernée par les valeurs du patrimoine culturel; enfin,
- (h) élaboration d'un plan de travail qui s'applique à un programme préliminaire de gestion des ressources culturelles.

Les secteurs public et privé de la plus part des pays de l'Afrique de l'ouest ne disposent pas suffisamment de personnel qualifié pour gérer les biens culturels. Pour cette raison, il est indispensable de développer des programmes de formation qui couvrent des questions comme: développement de politiques, d'une législation et d'une réglementation des ressources culturelles; recours à des mesures économiques et fiscales en matière de leur gestion; protection du patrimoine dans les plans d'occupation des sols grâce à des mécanismes de distribution de permis et au processus de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social; conception et application de plans de gestion des sites; projets d'enquêtes, d'enregistrement et d'inventaires; programmes de sensibilisation du public.

Des informations précises sur la forme, les matériaux, l'histoire, la fonction et l'état du patrimoine culturel sont indispensables à sa sauvegarde. Les inventaires constituent le fondement à partir desquels seront gérées les ressources culturelles et devraient apporter des indications aux planificateurs et aux administrateurs qui œuvrent au niveau local et national. L'absence de ces informations représente peut-être le plus grand obstacle à une protection efficace du patrimoine. Les conditions que requiert la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social permettront de



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOD

confirmer l'importance de maintenir des inventaires exhaustifs et faciles à utiliser.